



Arrêt

n° 173 321 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de la partie défenderesse en date du 23 janvier 2016 (notifiée le 23 janvier 2016), en vertu de laquelle une interdiction d'entrée de deux ans [lui] est imposée (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECROOCK *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 octobre 2013.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 février 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 126 558 du 1^{er} juillet 2014.

1.3. Le 27 février 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 128 657 du 3 septembre 2014.

1.4. Le 8 septembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 144 698 du 30 avril 2015.

1.5. Le 12 septembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse, acte contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 672 du 30 septembre 2015.

1.6. Le 3 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2015.

1.7. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 23 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même, acte contre lequel il a introduit un recours qui a été rejeté par un arrêt n° 173 320 du 19 août 2016.

1.9. Le 23 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° MO.55.L5.xxxxxxx rédigé par ZP HAUTE SENNE.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 04.11.2015.

La 2° demande d'asile, introduite le 03.08.2015 n'a pas été prise en considération, une annexe 26quinquies lui a été notifiée le 14.09.2015.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Chine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la

« - violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers;

- violation de l'article 74/13 de la loi des étrangers;

- violation de l'article 74/17 de la loi des étrangers;

- violation de l'article 3 cedh ;

- violation de l'article 5 combiné aux articles 6 et 11 de la directive 2008/115/ce relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;

- violation du principe du raisonnable ;

- violation du principe de proportionnalité;

- violation de l'obligation de motivation;

- violation du devoir de précaution ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant estime que la décision contestée « ne correspond pas aux dispositions légales ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « La décision contestée se réfère simplement à l'existence d'un ordre délivré précédemment. Pourtant, il s'ensuit de l'art. 74/11 de la Loi des étrangers (*sic*) que la partie défenderesse a une compétence discrétionnaire et doit alors motiver de façon circonstanciée. (...) De cette stipulation légale, il résulte qu'une interdiction d'entrée peut être imposée si une décision antérieure d'éloignement n'a pas été exécutée. Cette interdiction d'entrée peut durer 3 ans au maximum. Il en résulte que l'interdiction d'entrée peut aller d'un jour à 3 ans ; en outre, il faut aussi tenir compte des circonstances spécifiques de chaque dossier.

La partie défenderesse doit alors toujours tenir compte des circonstances spécifiques. Il incombe alors à la partie défenderesse d'examiner [son] dossier avec la plus grande minutie afin de pouvoir agir conformément à l'art. 74/11 de la Loi des étrangers (*sic*).

Par conséquent, la durée de l'interdiction d'entrée doit être constatée en tenant compte des circonstances spécifiques du cas. (...).

Si la partie défenderesse avait apporté l'attention nécessaire, elle aurait pu constater que la décision contestée ne tient aucunement compte des circonstances individuelles propres à ce dossier auxquelles sont applicables des dispositions internationales. Ceci vaut encore plus maintenant qu'une violation de l'article 3 CEDH est plus que réelle.

En fait, l'article 74/11, § 1 de la Loi des étrangers est violé (*sic*).

La partie défenderesse doit donc démontrer pourquoi elle impose une interdiction de deux ans et non pas une interdiction de moins de deux ans. La partie défenderesse dispose notamment de la possibilité d'imposer par exemple une interdiction d'entrée d'un jour car la disposition légale applicable affirme qu'il s'agit d'un maximum de trois ans. Par conséquent, il y a donc automatiquement aussi un minimum, la partie défenderesse pouvant aller en dessous du maximum et pouvant fixer une durée entre le minimum et le maximum. La partie défenderesse n'y a aucunement répondu. L'imposition de l'interdiction d'entrée de deux ans n'était aucunement motivée, il n'y avait même aucune référence aux faits. ».

Le requérant reproduit ensuite une partie de la motivation de la décision attaquée et réitère en substance que « Toute motivation et référence aux faits manquent dans cette décision contestée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose longuement la situation qui prévaut en Inde et en Chine vis-à-vis des Tibétains et en conclut ce qui suit : « Vu l'intervention brutale des autorités chinoises à l'égard des Tibétains, il existe bien un risque réel de préjudice grave.

Les informations objectives démontrent suffisamment que les autorités chinoises appliquent de la violence excessive contre les hommes et femmes d'origine tibétaine tombant dans leurs 'mains'. Ceci constitue alors une violation de l'article 3 CEDH, à savoir l'interdiction de torture et de traitements inhumains.

L'Inde ne peut pas être considérée comme une alternative. Les Tibétains y vivent une liberté surveillée et sont forcés de vivre dans des implantations accordées dans des conditions navrantes, ils n'ont pas de

droits et n'ont qu'un droit de séjour provisoire, ils sont livrés aux décisions ad hoc du gouvernement et ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié, ... De plus, ils sont exposés à de graves discriminations les exposant à des persécutions parce qu'ils sont un groupe minoritaire.

La décision contestée en date du 23 janvier 2016 (...) contient plusieurs lacunes. La partie défenderesse n'a pas vérifié le respect de l'article 3 CEDH ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la

« - violation de l'article 3 cedh;

- violation de l'article 13 cedh;

- violation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

Le requérant estime « que tant les recours en suspension d'extrême urgence et les recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers que les pourvois en cassation auprès du Conseil d'État ne sont pas des recours effectifs au sens de l'article 13 CEDH. C'est que les procédures n'apprécient pas le fond de l'affaire mais ne se prononcent que sur la qualification juridique des faits sans apprécier les faits mêmes ». Le requérant reproduit ensuite le prescrit des articles 13 de la CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 39/83, 39/82, §2, 39/57, § 1, de la loi, se livre à un exposé théorique afférent aux notions de recours effectif et de recours en suspension d'extrême urgence, et en conclut que « N'ayant qu'une possibilité d'introduire un recours en annulation, [il] ne dispose pas d'une voie de droit effective. Que cette procédure ne remplit pas l'article 13 CEDH a récemment (*sic*) été confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Josef c. Belgique. Les dispositions légales précitées ont donc décidément été violées (S.J. c. Belgique n° 70055/10 en date du 27 février 2014) » avant de citer un extrait de cet arrêt.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil constate qu'une simple lecture de la décision querellée démontre qu'elle est motivée en droit et en fait tant en ce qui concerne l'interdiction d'entrée sur le territoire belge qu'en ce qui concerne sa durée de sorte que l'argumentaire du requérant manque de toute évidence en fait, tout comme l'affirmation selon laquelle cette décision se réfère simplement à l'existence d'un ordre délivré précédemment et n'est pas motivée de manière circonstanciée. Qui plus est, à défaut de préciser « les circonstances individuelles propres à son dossier » qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, le requérant n'est pas fondé à ériger pareil grief à son encontre.

3.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision querellée ne lui enjoint nullement de retourner en Chine ou en Inde mais lui interdit seulement d'entrer sur le territoire du Royaume et des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, pendant deux ans. Il en résulte que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil constate que, nonobstant son caractère particulièrement approximatif, voire nébuleux juridiquement, l'argumentaire du requérant manque en fait, l'introduction du présent recours en suspension et en annulation démontrant que ce dernier a pu faire valoir tous ses griefs quant à la motivation de l'acte entrepris et a ainsi pu bénéficier d'un recours effectif en manière telle que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT